

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-54 du 25 janvier 1984 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971, modifié en dernier lieu par le décret n° 82-169 du 15 février 1982, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

Décète :

Art. 1^{er}. — La prime provisoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 29 avril 1971 modifié susvisé peut éventuellement s'ajouter à la prime de fonctions jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 29 avril 1971 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 1986 ne pourront bénéficier de la prime provisoire. Pour ces agents, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent en faveur des analystes et des chefs de projet est fixée à quinze dix-millièmes du traitement afférent à l'indice net 450. »

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1984 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,
ANICET LE FORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 84-55 du 25 janvier 1984 portant création d'un service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 fixant l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 83-297 du 13 avril 1983 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie un service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement.

Art. 2. — Le service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement comprend :

1. Une mission des études et de la recherche en environnement ;
2. Une mission des études économiques, des statistiques et du Plan ;
3. Une mission des systèmes d'information.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après, la mission des études et de la recherche en environnement assure la conduite des programmes scientifiques et techniques concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, en liaison avec les services du ministère de l'industrie et de la recherche

Elle prépare le budget annuel pour les crédits inscrits au titre du budget civil de la recherche délégué au secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie.

Elle définit les orientations de recherche-développement en environnement, avec le concours des établissements sous tutelle, des organismes de recherche et des partenaires sociaux et régionaux concernés.

Elle assure la cohérence de l'ensemble des études effectuées par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ou sous leur contrôle.

Elle assure les liaisons avec les divers organismes qui interviennent dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'animation de la recherche-enseignement.

Elle gère les procédures d'évaluation et de valorisation des résultats des programmes de recherche auxquels elle participe et veille à leur transfert auprès des organismes susceptibles d'en assurer l'exploitation.

Art. 4. — La mission des études économiques, des statistiques et du plan exerce, en liaison avec l'I.N.S.E.E. et le commissariat général du Plan, les attributions suivantes :

Elle conduit les études socio-économiques relatives aux problèmes de l'environnement et de la qualité de la vie et aux incidences, sur l'évolution économique et sociale, des actions menées et des développements technologiques envisageables ;

Elle assure l'établissement des statistiques, coordonne le système statistique de l'environnement, et participe à la réalisation des comptes du patrimoine naturel ;

Elle anime les travaux de planification dans les domaines relevant des attributions du secrétariat d'Etat.

Art. 5. — La mission systèmes d'information est chargée, en liaison avec la mission informatique du ministère de l'urbanisme et du logement, de coordonner la gestion des réseaux automatisés de recueil de l'information, d'animer la mise en place des banques de données sur l'environnement, et d'assurer les concertations nécessaires pour le développement des applications de l'informatique au sein du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie ainsi que des organismes placés sous sa tutelle.

Elle est également chargée, en liaison avec la mission interministérielle de l'information scientifique et technique, de l'organisation de l'information et de la documentation à caractère scientifique et technique sur l'environnement.

Art. 6. — Le chef de service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement est nommé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Art. 7. — Pour ce qui concerne les domaines d'intervention intéressant conjointement le ministère de l'urbanisme et du logement et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, les activités du service de la recherche, des études et du traitement de l'information relèvent des compétences du délégué à la recherche et à l'innovation telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 84-56 du 25 janvier 1984.

Art. 8. — Le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.